

*Privilège—M. Baldwin*

Toute tentative pour influencer la conduite des députés par la menace constitue également une violation de privilège.

Et, à la page 151:

La coercition d'un membre de l'une ou l'autre Chambre à cause de son attitude au Parlement constitue une violation de privilège.

Enfin, il y a à la page 153 un passage que je juge pertinent:

Présenter sous un faux jour de propos délibéré les délibérations des députés constitue un délit de même nature que la diffamation.

Même si le ministre de la Justice a dit que les députés ne devraient pas être intimidés par les commentaires du juge, et la preuve qu'ils ne le sont pas, c'est bien que nous discutons librement cette question ici même à la Chambre, il n'en demeure pas moins que ce n'est ni un éditorialiste à l'emploi d'un journal quelconque, ni un citoyen canadien ordinaire qui a déclaré qu'il ne voterait pas pour le député de Peace River aux prochaines élections. C'est un juge qui a le pouvoir de citer des gens à comparaître devant les tribunaux, ou encore d'accuser le député de Peace River d'outrage. J'estime que lorsqu'un juge qui occupe de telles fonctions fait des déclarations du genre de celles qui sont rapportées dans la traduction que j'ai sous la main, cela revient en fait à dire au député de Peace River (M. Baldwin): retirez vos paroles ou vous vous en repentirez. C'est en effet ce qu'il dit à chacun d'entre nous. Je dis que c'est une menace, comme l'atteste la page 150 de l'édition de May, ou encore de la coercition.

● (1542)

A mon avis, on a présenté sous un faux jour les objectifs poursuivis par le député de Peace River. Je sais que le député de Peace River a lu les remarques offensantes en question et que ce document fera partie du compte rendu d'aujourd'hui, mais notons bien que la première phrase qui a été lue disait ceci:

Certains députés, sous le couvert de leur immunité parlementaire, se sont permis de questionner et critiquer la façon dont le procès s'est instruit devant le juge Luc Trudel, de la Cour des sessions de la paix.

Le ministre de la Justice dit qu'il s'agit là d'un énoncé de nos droits. Si c'est effectivement ce que le juge voulait dire, il aurait alors pu dire que nous avons exercé notre droit de mettre en doute et de critiquer, mais lorsqu'il déclare qu'un député a pris une liberté, cela veut dire qu'à son avis, le député en question a abusé de ses privilèges parlementaires, et cela constitue en fait un avertissement de la part du juge qui déclare qu'il est allé trop loin.

Nous retrouvons plus loin le même juge déclarant de façon fort claire—du moins si l'on se fie à la traduction...

Au nom du respect de l'indépendance judiciaire, nous ne pouvons tolérer les remarques du député Gerald Baldwin, qui s'inquiétait de voir la loi mal comprise et mal appliquée par les juges.

Je le répète, s'il ne s'agissait que de l'opinion d'un rédacteur d'éditorial du *Globe and Mail*, de la *Gazette* de Montréal ou de la *Free Press* de Winnipeg, le député de Peace River n'aurait pas là matière à s'inquiéter.

S'il s'agissait d'un simple citoyen adressant des lettres à un rédacteur en chef ou à des députés pour leur dire que les électeurs ne sauraient tolérer cette façon d'agir, et qu'ils ne voteront plus pour le député aux prochaines élections, il n'y aurait pas là non plus de quoi s'inquiéter. Mais lorsqu'un juge investi du pouvoir de mettre quelqu'un en accusation pour outrage aux tribunaux, s'exprime ainsi, on peut alors dire à mon avis qu'il essaie de contraindre un député à changer de conduite à la Chambre, qu'il critique son comportement au Parlement. Donc que nous ayons ou non le droit de citer le

juge à comparaître, ou que nous décidions ou non que nous en avons le droit, j'estime que les réflexions qu'il a faites portent préjudice au député de Peace River.

Le juge dit ensuite:

Nous lui conseillons respectueusement de se contenter de faire son travail... Le député Baldwin n'a pas à s'ériger en cour d'appel pour étudier la conduite du juge présidant ce procès...

Le dernier paragraphe est rédigé sur le même ton. Le voici:

Il nous apparaît souhaitable que demeure réservée à la magistrature la délicate tâche de tirer la ligne de démarcation entre les droits d'un individu et les droits d'une nation...

Des éditorialistes pourraient affirmer la même chose sans que cela ne nous préoccupe outre mesure, mais lorsqu'un juge dit que le haut tribunal qui constitue le Parlement n'a pas le droit de discuter de la question de savoir où s'arrêtent les droits des particuliers et où commencent ceux de la nation, c'est aller trop loin. Je dis «aller trop loin», parce que cela équivaut à une tentative d'influencer la façon dont les députés remplissent leurs obligations au Parlement, et à une attaque contre un député à cause de son comportement au Parlement.

J'ai relu aujourd'hui les propos du député de Peace River sur cette question, comme je l'avais fait avant de présenter une motion il y a quelques jours conformément à l'article 43 du Règlement. Les propos du député figurent dans une motion présentée aux termes de l'article 43 du Règlement le vendredi 12 mai, dans des questions posées au ministre de la Justice le lundi 15 mai et dans une autre motion présentée aux termes de l'article 43 du Règlement le mardi 23 mai et je n'ai rien trouvé de choquant dans toutes ces déclarations. Le député s'est contenté d'exprimer sa préoccupation au sujet du fait que nos statuts contiennent une loi sur les secrets officiels qui est tout à fait périmée et que nous devrions examiner et réviser afin d'empêcher qu'il puisse y avoir d'autres procès comme celui qui a été intenté à M. Treu. Vu que le député de Peace River n'a pas violé le droit qu'ont les tribunaux de ne pas être critiqués, vu qu'il a fait preuve de modération, vu qu'il a fait son devoir en essayant de convaincre le Parlement de mettre à jour une loi périmée et démodée, j'estime que le fait que le juge ait fait obstacle et ait nui aux droits du député constitue un cas classique d'atteinte aux privilèges.

A mon avis, la proposition de Votre Honneur selon laquelle cette question devrait être examinée de façon approfondie par le comité permanent des droits et immunités des députés, est fort valable et je l'accepterais volontiers si les députés pouvaient se mettre d'accord là-dessus. Mais si le ministre de la Justice n'est pas disposé à accorder son consentement, alors, évidemment, Votre Honneur aura à décider s'il s'agit ou non effectivement d'une question de privilège, en se rappelant que la définition classique de privilège est une tentative, peu importe par qui, mais surtout par les personnes de l'extérieur de la Chambre, d'empêcher un député de s'acquitter de ses fonctions à la Chambre. Je prétends que c'est ce qu'a fait le juge. Quels que puissent être nos recours, nous avons au moins le droit de déclarer qu'on a porté atteinte aux privilèges du député de Peace River et nous avons le droit de faire étudier la question au comité compétent et d'émettre une déclaration qui, je l'espère, sera favorable à notre distingué collègue de Peace River.